



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-073 du

03 DEC. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0084 relative au projet de **défrichement préalable à la construction de 33 logements individuels groupés, situés 27 rue des Buttes à Veneux-les-Sablons, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un terrain d'une superficie d'environ 9 930 m<sup>2</sup>, en vue de la construction de 33 logements individuels groupés en 11 bâtiments ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la position du terrain à défricher, situé au sein d'une zone bâtie ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à la consommation humaine et que ce défrichement n'aura pas d'impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a indiqué le pétitionnaire dans sa demande, le projet est situé dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 31 décembre 2002 (PPRi de la Seine), mais que le site du projet est situé hors zone inondable ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a indiqué le pétitionnaire dans sa demande, le terrain concerné par le défrichement est situé en partie dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de Fontainebleau » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a indiqué le pétitionnaire dans sa demande, le terrain concerné par le défrichement est situé à environ 100 mètres des sites Natura 2000, les ZSC et ZPS « Massif de Fontainebleau », mais que le défrichement n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur ces sites ;

Considérant que le terrain concerné par le défrichement est situé à environ 250 mètres d'un site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Forêt domaniale de Fontainebleau », mais que le défrichement n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur ce site classé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement préalable à la construction de 33 logements individuels groupés, situés 27 rue des Buttes à Veneux-les-Sablons, dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).